

AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANT :

**Lots numéros 5 298 837, 5 298 838 et 5 298 839 correspondant aux 46 - 86, rue du Sureau,
Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur une (1) demande de dérogation mineure visant la construction de trois triplex voisins, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 4 avril 2016, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Le dossier est disponible pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour les **lots numéros 5 298 837, 5 298 838 et 5 298 839 correspondant aux 46 - 86, rue du Sureau**, à Pont-Rouge, comporte six (6) volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation de triplex isolés à respectivement 9,80 mètres, 9,66 mètres et 9,51 mètres de la limite de propriété avant, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant maximale de 9 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation d'un triplex isolé sur le lot 5 298 839 à 5,62 mètres de la limite de propriété arrière, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation de triplex isolés avec un total des marges latérales de respectivement 7,39 mètres, 5,68 mètres et 6,45 mètres, alors que le règlement de zonage fixe le total des marges de recul latérales à minimalement 7,5 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'espaces de stationnement complètement en façade des bâtiments principaux, alors que le règlement de zonage prévoit un empiètement maximal de 3 mètres devant un bâtiment principal. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'entrées charretières d'une largeur approximative de 15 mètres, alors que le règlement de zonage exige une entrée charretière ayant au maximum 7,30 mètres de largeur. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement de stationnements de 6 cases dont chaque case est située en bordure de la rue du Sureau, alors que le règlement de zonage exige l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant pour les stationnements de 5 cases et plus. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2016.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE

